

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain POUMAREDE, Président,  
Mme Françoise COCCHIELLO, Conseiller,  
Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, entendu en son rapport et rédacteur  
Greffier : Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Juin 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 25 Septembre 2012 par mise à disposition au greffe  
comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*

**APPELANTE**

Société DESTRUDDATA SAS  
25, Rue Louis Lumière  
35133 LA SELLE EN LUITRE  
Représentée par la SCP GUILLOU RENAUDIN, Postulant (avocats au barreau de RENNES)  
assistée de Me Maurice MASSART, Plaidant (avocat au barreau de RENNES)

**INTIMÉE**

SARL PRIVACIA  
1 Rue Noel Pons  
92000 NANTERRE  
Représentée par la SCP CASTRES COLLEU PEROT LE COULS BOUVET, société  
d'avoués en liquidation (avocats au barreau de RENNES) assistée de Me Christian BREUIL,  
Plaidant (avocat au barreau de PARIS)

**EXPOSÉ DU LITIGE**

La SAS DESTRUDDATA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 2 mars 2004, propose à ses clients une solution de destruction de documents sensibles. Elle axe sa communication sur le développement durable et la protection de l'environnement en se prévalant de l'usage de véhicules propres et d'additifs carburants réduisant la pollution. Monsieur Nicholas Mouret, au nom de la société canadienne ETUDIA, a demandé à la société DESTRUDDATA, les 4 février et 26 mars 2008, ses tarifs de destruction d'archives ainsi qu'une liste de référence clients. La société DESTRUDDATA n'a pas donné suite à ces lettres.

Le 4 mai 2009, monsieur Mouret a fait immatriculer la SARL PRIVACIA dont il est le gérant, cette société ayant une activité identique à celle de la société DESTRUDATA.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 février 2010, constatant que l'utilisation de mots clés imitant sa dénomination sociale conduisait, via des annonces commerciales, sur le site de la société PRIVACIA, la société DESTRUDATA a demandé à celle-ci de mettre fin à cette pratique qu'elle considérait comme un acte de concurrence déloyale. La société PRIVACIA n'a pas répondu à cette lettre mais a mis un terme aux pratiques dénoncées.

Se fondant sur ces griefs et soutenant que le site web de la société PRIVACIA contenait des informations copiées sur son propre site, la société DESTRUDATA l'a, le 9 juillet 2010, assignée devant le tribunal de commerce de Rennes en cessation des actes de concurrence déloyale et de parasitisme et en réparation de son préjudice.

Le 12 juillet 2011, le tribunal de commerce de Rennes a statué en ces termes « Juge que les pièces 1, 2, 11, 12, 14, 15 de la société DESTRUDATA sont dépourvues de toute force Probante ; Dit que la société PRIVACIA n'a pas commis d'acte de parasitisme et de concurrence déloyale à l'encontre de la société DESTRUDATA ; Déboute la société DESTRUDATA de toutes ses demandes, fins et conclusions ; Condamne la société DESTRUDATA à verser à la société PRIVACIA la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et déboute la société PRIVACIA du surplus de sa demande ; Condamne la société DESTRUDATA à verser à la société PRIVACIA la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC et déboute la société PRIVACIA du surplus de sa demande ».

La société DESTRUDATA a relevé appel de ce jugement. Elle demande à la Cour de l'infirmier et de :

DIRE ET JUGER que constituent des actes de concurrence déloyale et des actes de parasitisme, les mails adressés par Monsieur Nicholas MOURET, les 4 février 2008 et le 26 mars 2008, l'utilisation faite par la société PRIVACIA en juillet 2009, du mot clé DESTRUDATA et de ses variations orthographiques, la reprise, dans la communication de PRIVACIA, du slogan de la société DESTRUDATA «notre métier, faire en sorte que personne ne connaisse le vôtre» l'affirmation mensongère de la société PRIVACIA que ses camions de destruction sont de norme EUROS 5 et qu'afin de réduire de manière importante l'émission de CO2 dans l'atmosphère, elle ajoute un enzyme organique dans son carburant et que grâce à cet enzyme naturel, les gaz polluants sont réduits de 12 % en moyenne.

CONDAMNER en conséquence la société PRIVACIA à payer à la société DESTRUDATA une somme de 95. 000 € à titre de dommages et intérêts.

CONDAMNER la société PRIVACIA sous astreinte de 2.000 € par jour de retard à supprimer de sa communication sous quelque forme que ce soit, les éléments plagiés rappelés ci-dessus et ce à compter de la signification de l'arrêt à intervenir

CONDAMNER la société PRIVACIA à payer la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société PRIVACIA conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de la société DESTRUDATA à verser une somme supplémentaire de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour la société appelante le 27 janvier 2012 et pour la société intimée le 26 décembre 2011.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Sur l'incident de procédure

La société DESTRUDATA demande que soient écartées des débats les conclusions déposées le 18 mai 2012 par son adversaire, en réponse à ses écritures du 27 janvier précédent, ainsi que les six nouvelles pièces numérotées de 41 à 46 communiquées à la même date alors que les parties étaient avisées depuis le 31 janvier 2012 que l'ordonnance de clôture serait prononcée le 23 mai. Elle fait valoir qu'elle n'a disposé que de deux jours ouvrables pour les examiner et y répondre, ce qui était matériellement impossible.

La société PRIVACIA soutient que ses dernières écritures ne comportent que quelques ajouts clairement identifiés en réponse aux écritures adverses sans que de nouvelles demandes ou de nouveaux arguments ne soient formulés. Elle ajoute que les pièces produites pouvaient être utilement examinées par la société appelante avant l'ordonnance de clôture et qu'elle les a d'ailleurs critiquées dans ses conclusions de procédure postérieures à celle-ci.

Mais alors que les parties étaient avisées depuis le 31 janvier 2012 que la clôture de la procédure interviendrait le 23 mai 2012, la société PRIVACIA a attendu le vendredi 18 mai, jour suivant un jour férié et précédant une fin de semaine, pour répondre aux conclusions adverses dont elle avait pourtant connaissance depuis près de quatre mois et pour communiquer de nouvelles pièces qu'elle détenait ou pouvait se procurer en temps utile.

Elle a ainsi, sans motif légitime, contrevenu aux dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile en ne laissant pas à son adversaire un temps suffisant pour examiner et critiquer utilement ces nouveaux éléments avant la clôture de la procédure, étant fait observer qu'elle ne peut se dédouaner de cette violation par le seul motif que le conseiller de la mise en état a refusé le report de l'ordonnance de clôture alors que la date de l'audience était proche et que cette demande n'était motivée par aucune cause grave mais résultait seulement de sa propre négligence.

Les pièces numéros 41 à 46 et les écritures signifiées par la société PRIVACIA le 18 mai 2012 seront en conséquence écartées des débats.

### Sur le fond

La société DESTRUDATA reproche à la société PRIVACIA les agissements suivants : une tentative d'obtention d'informations dans des conditions s'apparentant, selon elle, à de l'espionnage industriel ;

Un achat auprès de la société Google de mots clés correspondant à sa propre dénomination afin de générer des annonces commerciales destinées à attirer sur le site de cette société concurrente les internautes désirant accéder à son propre site internet ;

L'utilisation sur son site internet d'éléments de communication qui lui étaient propres (slogan, copie de fichier) ;

Une publicité mensongère reprenant sa propre communication sur le développement durable et la protection de l'environnement par l'usage de véhicules propres et d'additifs carburants réduisant la pollution.

1) Sur les mails adressés par monsieur Nicholas MOURET les 4 février 2008 et 26 mars 2008 Il est constant qu'un an avant de participer à la création de la société PRIVACIA, monsieur Mouret a tenté de se procurer des informations sur les tarifs et la clientèle de la société DESTRUDATA en se présentant comme un client potentiel. Mais ces demandes, auxquelles la société appelante n'a pas répondu, portaient sur des informations dénuées, au moins pour partie, de caractère confidentiel dont la divulgation était, en tout état de cause, laissée à l'appréciation de la société destinataire.

Dès lors, seules les motivations avancées pour justifier la demande de renseignements présentaient un caractère fallacieux, ce qui pouvait être aisément mis en évidence par la simple vérification des éléments d'identification donnés par l'émetteur des messages. Le procédé utilisé qui n'excède pas les artifices usuellement pratiqués et tolérés dans le monde des affaires n'était en tout état de cause pas imputable à la société intimée, alors sans existence légale, ni même en cours de formation.

Le grief s'avère donc inopérant.

2) Sur l'utilisation du mot clé Destrudata et de ses variantes orthographiques

Le service Google AdWords propose à tout opérateur économique, moyennant la sélection d'un ou de plusieurs mots clés, de faire apparaître, en cas de concordance entre ce ou ces mots clés et le ou les mots contenus dans la requête adressée par un internaute au moteur de recherche Google, un lien commercial à destination de son site, accompagné d'un message publicitaire. L'annonce apparaît dans une rubrique intitulée 'liens commerciaux', située à côté ou au-dessus des résultats naturels de la recherche. Les mots clés peuvent être suggérés par un 'générateur de mots clés' établissant, dans la catégorie des services ou produits offerts par l'annonceur, la liste des signes les plus couramment saisis par les internautes.

L'utilisation d'un mot clé identique ou similaire à la dénomination sociale d'un concurrent n'est pas en soi illicite dès lors qu'elle ne provoque pas une atteinte ou un risque d'atteinte à la fonction d'indication d'origine de ce signe. En l'espèce, il n'est pas soutenu que l'annonce litigieuse suggérait l'existence d'un lien économique entre les deux sociétés ou était présentée de manière tellement vague qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif aurait pu croire, au vu du lien promotionnel et du message commercial joint, que l'annonceur était économiquement lié à la société qu'il recherchait.

Le procédé dénoncé n'était en conséquence pas source d'un risque de confusion constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

### 3) Sur l'utilisation d'éléments de communication propres à la société DESTRUDATA

La société PRIVACIA a inséré, dans la communication qu'elle a financée sur le site internet de la société SEQUOVIA, la phrase suivante : « Notre métier est de faire en sorte que l'on ne connaisse pas le votre ». Elle s'inspirait ainsi d'un slogan utilisé par la société DESTRUDATA: « Notre métier : faire en sorte que personne ne connaisse le vôtre ».

La société DESTRUDATA ne possédait pas de droit de propriété intellectuelle sur cette formule, qui ne traduisait pas une créativité particulière et ne l'identifiait pas spécialement, de sorte que la copie n'en était pas illicite, sauf à démontrer qu'elle engendrait un risque de confusion entre les deux sociétés. Or la phrase litigieuse est incluse dans un texte à vocation essentiellement descriptive à l'intérieur duquel elle n'a pas été mise en exergue par une présentation ou des caractères de taille et/ou de typologie différentes.

De surcroît, au moment où la société PRIVACIA a utilisé cette expression sur un site tiers, la société DESTRUDATA ne l'utilisait plus qu'accessoirement, lui ayant substitué le slogan : « Ne faites plus le choix entre Sécurité et Recyclage, nous vous offrons les deux ! ». Ainsi, cette phrase n'apparaissait plus que dans le paragraphe intitulé 'La Philosophie' qu'elle concluait de la manière suivante : « Ainsi notre métier est de faire en sorte que personne ne connaisse le vôtre ». La reprise de l'idée en cause n'était dans ce contexte pas suffisante pour créer un risque de confusion ou d'association entre les deux sociétés et détourner la clientèle de l'une au profit de l'autre.

La société DESTRUDATA reproche également à la société PRIVACIA d'avoir recopié un tableau de durée de conservation des documents qu'elle avait diffusé sur internet à l'intention de ses clients. Mais, quel que soit le travail intellectuel qu'elle a exigé, cette compilation est dépourvue de l'originalité qui la rendrait accessible au droit d'auteur. La reprise par un tiers d'un document librement diffusé à l'intention du public ne peut donc être en tant que telle sanctionnée. La reproduction du tableau sur le site de la société PRIVACIA n'est pas non plus suffisante pour susciter un risque de confusion ou d'association entre les sociétés dont les sites étaient très différents dans leur présentation, leurs signes distinctifs et leur architecture alors que ce tableau n'était pas immédiatement accessible à l'internaute arrivant sur le site.

Il s'agit enfin d'une appropriation trop limitée pour caractériser un acte de parasitisme, étant relevé que la société DESTRUDATA ne démontre pas avoir engagé des frais d'investissement pour élaborer le dit tableau qui se bornait à reproduire, sous forme synthétique, des informations légales librement accessibles au public.

### 4) Sur la publicité mensongère

La société DESTRUDATA reproche à la société PRIVACIA de s'être présentée sur le site SEQUOVIA comme attentive au développement durable dans les termes suivants :

« Chez Privacia, le DD de part notre activité occupe une place importante et est l'une de nos priorités. Tous nos camions de destruction sont de norme EURO 5 et de marques réputées pour leur faible consommation de carburant. Afin de réduire de manière importante l'émission de CO2 dans l'atmosphère, nous ajoutons un enzyme organique dans notre carburant. Grâce à cette enzyme naturelle les gaz polluants sont réduits de 12 % en moyenne ».

Or il est démontré par les pièces produites qu'à la date de l'assignation, ces arguments de vente qui reprenaient ceux mis en exergue par la société DESTRUDDATA étaient mensongers de sorte que la société PRIVACIA s'octroyait un avantage illicite en prétendant faussement respecter des règles identiques à celles de sa concurrente tout en faisant l'économie des frais qui en étaient la conséquence et banalisait ainsi injustement les investissements effectués par la société DESTRUDDATA.

Le fait que ces informations aient été diffusées sur le site SEQUOVIA leur donnait encore plus d'efficacité puisque ce site s'adressait tout spécialement à une clientèle attachée au respect de l'environnement et donc sensible aux arguments mensongers mis en avant. Ceci était donc de nature à détourner déloyalement la clientèle qui aurait été tout naturellement incitée à s'adresser à la société DESTRUDDATA en raison des efforts financiers qu'elle avait seule consentis pour répondre à la préoccupation en cause.

Cette faute a occasionné à la société DESTRUDDATA un trouble commercial qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité de 8 000 euros.

La société intimée ayant la possibilité de mettre ses pratiques en conformité avec sa publicité, il n'y a pas lieu en revanche d'ordonner la suppression sous astreinte des mentions litigieuses.

Sur les demandes accessoires

La société PRIVACIA étant reconnue responsable d'un acte de concurrence déloyale, sa demande de dommages-intérêts et d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée.

Il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge de la société DESTRUDDATA l'intégralité des frais exposés par elle à l'occasion de la procédure et non compris dans les dépens, en sorte qu'il lui sera alloué une somme de 7 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Ecarte des débats et les écritures signifiées par la société PRIVACIA le 18 mai 2012 et les pièces numéros 41 à 46 qu'elle a communiquées concomitamment ;

Infirme le jugement rendu le 12 juillet 2011 par le tribunal de commerce de Rennes ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société PRIVACIA à payer à la société DESTRUDDATA la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société PRIVACIA à payer à la société DESTRUDDATA une somme de 7 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples ;

Condamne la société PRIVACIA aux entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT